










Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2016/0109(NLE)
Procédure terminée	
<p>Accord CE/Monaco: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole</p> <p>Voir aussi Directive 2003/48/EC 2001/0164(CNS) Voir aussi 2004/0264(CNS)</p> <p>Sujet 2.50.02 Épargne 2.70.01 Fiscalité et impôts directs</p> <p>Zone géographique Monaco</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires économiques et monétaires		10/09/2015
		 SCHWAB Andreas	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 KOFOD Jeppe	
		 LOONES Sander	
		 VAN NIEUWENHUIZEN	
		 KAPPEL Barbara	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
 Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3480	12/07/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
13/04/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0201	
28/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/06/2016	Vote en commission		
16/06/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0206/2016	Résumé
23/06/2016	Résultat du vote au parlement		
23/06/2016	Décision du Parlement	T8-0284/2016	Résumé
12/07/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/07/2016	Fin de la procédure au Parlement		
18/10/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0109(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
	Voir aussi Directive 2003/48/EC 2001/0164(CNS) Voir aussi 2004/0264(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6b-ab; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p8-a2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/06246

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2016)0201	13/04/2016	EC	
Document annexé à la procédure		COM(2016)0200	13/04/2016	EC	
Projet de rapport de la commission		PE582.314	19/05/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0206/2016	16/06/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0284/2016	23/06/2016	EP	Résumé

Acte final
Décision 2016/1830 JO L 280 18.10.2016, p. 0001 Résumé

Protocole

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Andreas SCHWAB (PPE, DE) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil.

La commission parlementaire a approuvé la conclusion du protocole de modification de l'accord.

Pour rappel, le protocole de modification marque une étape importante dans les efforts actuels visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et renforce l'accord de 2004 qui garantissait que Monaco applique des mesures équivalentes à celles prévues dans la [directive de l'Union en matière de fiscalité des revenus de l'épargne](#).

Le nouvel accord prévoit que les États membres de l'Union européenne et Monaco échangeront automatiquement des informations relatives aux comptes financiers de leurs résidents respectifs, à compter de 2018 pour les informations recueillies depuis le 1^{er} janvier 2017. L'objectif est de faire face aux cas de figure dans lesquels un contribuable cherche à dissimuler des capitaux qui correspondent à un revenu ou à des actifs sur lesquels l'impôt n'a pas été payé.

L'accord vise à garantir que Monaco applique des mesures renforcées équivalentes à celles prévues dans le cadre juridique de l'Union, actualisé en décembre 2014 (modifiant la directive sur la coopération administrative, «[DCA2](#)»), et qu'elle respecte l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers recommandé par la norme mondiale de l'OCDE de 2014.

Conformément à cette norme de l'OCDE, le nouvel accord prévoit certaines dispositions visant à assurer que les informations échangées concernent non seulement les revenus tels que les intérêts et les dividendes, mais aussi les soldes de comptes et les produits issus de la vente d'actifs financiers. L'échange d'informations sans condition doit aussi être effectué, sur demande, en vertu de l'accord.

Dans l'exposé des motifs accompagnant le rapport, le rapporteur se félicite de l'accord et demande qu'il soit conclu et ratifié le plus tôt possible afin qu'il puisse entrer pleinement en vigueur.

Accord CE/Monaco: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

Le Parlement européen a adopté par 549 voix pour, 16 contre et 23 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil.

Suivant sa commission des affaires économiques et monétaires, le Parlement a approuvé la conclusion du protocole de modification de l'accord.

Le protocole de modification vise à garantir que Monaco applique des mesures renforcées équivalentes à celles prévues dans le cadre juridique de l'Union, actualisé en décembre 2014 (modifiant la directive sur la coopération administrative, «[DCA2](#)»), et qu'elle respecte l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers recommandé par la norme mondiale de l'OCDE de 2014.

Accord CE/Monaco: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

OBJECTIF : approuver la conclusion d'un accord entre l'UE et Monaco visant à améliorer le respect des obligations fiscales par les épargnants privés.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1830 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a approuvé, au nom de l'Union européenne, le protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la [directive 2003/48/CE](#) du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Le protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et Monaco été signé le 12 juillet 2016. Il permet d'adapter l'accord à l'évolution récente de la situation au niveau international concernant l'échange automatique d'informations, à savoir à la «norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale» élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le texte de l'accord, tel qu'il est modifié par le protocole de modification, constitue la base juridique pour la mise en œuvre de la norme mondiale de l'OCDE dans les relations entre l'Union européenne et Monaco.

L'accord contribuera aux efforts déployés pour lutter contre l'évasion fiscale en obligeant les États membres de l'UE et Monaco à procéder à un échange automatique d'informations. Leurs administrations fiscales auront ainsi un meilleur accès transfrontière aux informations relatives aux comptes financiers de leurs résidents respectifs.

Les informations qui doivent être échangées concernent non seulement les revenus tels que les intérêts et les dividendes, mais aussi les soldes de comptes et les produits de la vente d'actifs financiers.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.10.2016.